

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres du conseil : 14

Présents : 10

Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**CCHD
MODIFICATION DES COMPETENCES
(DELI27092019001)**

Dans le cadre de la fusion avec la Métropole Européenne de Lille prévue début 2020, ce qui occasionnera des incidences sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de la Haute Deûle pour le compte des communes et qu'à ce titre, le conseil communautaire a, par délibération en date du 3 septembre 2019, décidé la modification des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Deûle à prendre en compte dans la rédaction des statuts communautaires, comme suit :

8.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

8.1.1 Développement économique

La compétence « développement économique » recouvre les actions suivantes :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

8.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

8-1-3 La collecte des déchets des ménages et déchets assimilés.

8.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

8.1.5 L'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT (la compétence assainissement figure parmi les compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 01/01/2020. Jusqu'à cette date, la CCHD l'exerce en compétence optionnelle).

8.1.6 Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

8.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

8.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

8.2.2 Politique du logement et du cadre de vie.

8.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie.

8.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire jusqu'au 31/12/2019.

8-3 – COMPETENCES FACULTATIVES

L'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et intercommunaux (hors consommation des édifices culturels) jusqu'au 31/12/2019.

Les fournitures scolaires, livres et matériels didactiques destinés aux établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

Le matériel et le mobilier (investissement et fonctionnement) destinés à l'enseignement des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

L'organisation des classes de neige au profit des enfants de cycle 3 des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

Les abonnements et consommations internet des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

Les sorties culturelles des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

La prise en charge des loyers afférents à l'utilisation des locaux pour la consultation médico-psychologique intéressant l'ensemble du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) du territoire communautaire.

Extension, rénovation et entretien du réseau d'éclairage public existant et à venir jusqu'au 31/12/2019.

Création, extension, aménagement et entretien de bâtiments suivant jusqu'à la date de création du nouvel EPCI issu de la fusion CCHD/MEL :

- Le Centre Technique Communautaire
- Le siège Communautaire

Dispositif contractuels ou conventionnel d'insertion économique sociale jusqu'au 31/12/2019 :

- La mission locale du secteur communautaire pour l'emploi des jeunes
- Le Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Réseaux et services locaux de communication électronique « Très Haut Débit ».

Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

La modification des statuts doit être engagée selon les règles de droit commun du CGCT ce qui implique une délibération du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux de l'Intercommunalité ;

D'autoriser en conséquence Monsieur le Président de la CCHD à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Deûle doivent se prononcer sur la modification des compétences.

Appelé à délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents émet un avis favorable aux modifications des compétences communautaires.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président de la Communauté de Commune de la Haute Deûle
- M. le Comptable du Trésor

Carnin, le 27 septembre 2019

Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres du conseil : 14

Présents : 10

Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**CCHD
MODIFICATIONS DES STATUTS
(DELI27092019002)**

Conformément aux dispositions de la délibération visant à redéfinir les compétences dans le cadre de la fusion avec la Métropole Européenne de Lille à savoir les articles 5, 6, 8-1, 8-2 et 8-4, le conseil communautaire par délibération en date du 3 septembre 2019 a décidé la modification des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Deûle doivent se prononcer sur la modification des statuts.

Appelé à délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents émet un avis favorable aux modifications des statuts communautaires.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président de la Communauté de Commune de la Haute Deûle
- M. le Comptable du Trésor

Carnin, le 27 septembre 2019

Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres du conseil : 14

Présents : 10

Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**CREATION D'UN SERVICE ADS A ANNOEULLIN
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS
(DELI27092019003)**

Depuis le 1er juillet 2015, la Communauté de Communes de la Haute Deûle assure l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour ses Communes membres qui le souhaitent.

Dans le cadre de fusion de la Communauté de Communes de la Haute Deûle avec la Métropole Européenne de Lille prévue début 2020 et considérant que le Maire de chaque commune continue d'être le décisionnaire et le seul responsable de la signature de l'acte, il a été nécessaire pour chaque collectivité de réfléchir à une nouvelle organisation pour la gestion de l'instruction de ses autorisations d'urbanisme.

Après concertation, plusieurs communes ont décidé de regrouper les moyens d'instruction au sein du service déjà constitué sur le territoire et d'utiliser la forme juridique de l'entente prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est ainsi proposé que la Commune d'Annoeullin, qui dispose déjà d'un service instructeur assure ce service pour les Communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Deûle qui le souhaitent. Cette mesure apparaît la plus pertinente car elle permet d'utiliser les compétences existantes et de structurer un service sur la base de l'expérience.

La concertation entre les communes a permis de déterminer le fonctionnement de la procédure d'instruction et le rôle de chacun, selon un mode opératoire décrit au sein de la présente convention d'entente annexée à la présente délibération.

La présente convention prendra effet à partir du 1er décembre 2019 pour notre Commune.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention d'entente type annexée à la présente délibération pour régir le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attribution de chacun ;
- Autoriser M. le Maire à signer la présente convention.

Appelés à délibérer les membres du Conseil Municipal approuve cette disposition à l'unanimité des membres présents.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Maire d'Annoeullin

Carnin, le 27 septembre 2019
Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres du conseil : 14

Présents : 10

Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**CREATION D'UN POSTE
D'AGENT TERRITORIAL DU PATRIMOINE
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
(DELI27092019004)**

Suite à la décision de fusion entre la MEL et la Communauté de Communes de la Haute Deûle et pour pallier aux nouveaux besoins du service il y a lieu de décider la création :

- 1 poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine (Echelle C1) à temps complet (35 heures) à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Le tableau des effectifs s'établira comme suit :

- Secrétaire de Mairie	1	Temps complet
- Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe (C2)	4	Temps complet
- Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe (C2)	1	Temps non complet (10 heures)
- Adjoint Administratif (C1)	1	Temps complet
- Adjoint Administratif (C1)	1	Temps non complet (10 heures)
- Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe (C2)	3	Temps complet
- Adjoint Technique (C1)	6	Temps complet
- Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} Classe des écoles maternelles (C2)	1	Temps complet
- Agent de Maîtrise	1	Temps complet
- Adjoint d'animation (C1)	1	Temps complet
- Adjoint Territorial du Patrimoine (C1)	1	Temps complet

Cette disposition est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président du Centre de Gestion du Nord
- M. le Comptable du Trésor

Carnin, le 27 septembre 2019
Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres du conseil : 14

Présents : 10

Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE
RIFSEEP
(DELI27092019005)**

Par délibération en date du 8 avril 2016, il a été décidé de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.)

Au regard des nouvelles créations de poste notamment d'adjoint d'animation et d'adjoint territorial du patrimoine, il y a lieu d'appliquer le R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et éventuellement C.I.A) à ces grades.

Le conseil municipal de CARNIN,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/02/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de CARNIN,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : *La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, encadrement de fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi de la filière culturelle,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, encadrement de fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi de la filière culturelle,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/05/2016** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

N.B. : La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, encadrement de fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi de la filière culturelle,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, encadrement de fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi de la filière culturelle,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (OU mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/10/2019** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ces dispositions sont approuvées à l'unanimité des membres présents ;

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président du Centre de Gestion du Nord
- M. le Comptable du Trésor

Carnin, le 27 septembre 2019
Le Maire,
Louis MARCY

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres du conseil : 14

Présents : 10

Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE PUIS PUBLIC COMMUNAL
DES VOIRIES, ESPACES VERTS ET RESEAUX DIVERS
DU LOTISSEMENT « LA CHARDONNIERE »
(DELI27092019006)**

Monsieur le Maire donne connaissance du dossier d'incorporation dans le domaine privé puis public communal des voiries et réseaux de desserte du lotissement « LA CHARDONNIERE » parcelles cadastrée A 1757 et A 1910.

Monsieur le Maire précise que ce projet fera l'objet, après acquisition en domaine privé communal des voiries et réseaux de desserte du lotissement « LA CHARDONNIERE » et conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière, d'un transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal.

Après en avoir délibéré à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide d'accepter la cession à la Commune de Carnin par « l'ASL LA CHARDONNIERE » des voiries et réseaux de desserte du lotissement « LA CHARDONNIERE » parcelles cadastrée A 1757 et A 1910 dans le domaine privé communal à titre gratuit sous réserve du changement d'un candélabre défectueux (arceau de sécurité à changer) sis devant le n° 22 rue de la Chardonnière par la « l'ASL LA CHARDONNIERE » et à leur charge.

Décide que la cession se fera par acte administratif reçu par Monsieur le Maire de CARNIN et donne pouvoir à Monsieur OULMI Rabah, 1^{er} adjoint au Maire, qui comparaitra à l'acte administratif au nom de la Commune de Carnin en vertu de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considère que la présente cession passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Décide, après publicité foncière de l'acte de cession au Service de Publicité Foncière, de procéder au transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière.

Dit que les frais de procédures seront à la charge de « l'ASL LA CHARDONNIERE ».

Demande la Dotation Globale de Fonctionnement pour un linéaire de voirie de 150 mètres linéaire.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Directeur de l'ASL LA CHARDONNIERE
- M. le Comptable du Trésor

Carnin, le 27 septembre 2019
Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de membres du conseil : 14
Présents : 10
Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**REVISION DES REPAS A DOMICILE
AU 1^{ER} OCTOBRE 2019
(DELI27092019007)**

M. le Maire propose de procéder à la révision du prix des repas à domicile aux aînés au 1^{er} octobre 2019, il propose que le coût du repas soit révisé avec le même pourcentage qui a été appliqué pour la révision du repas de la cantine scolaire à savoir 1.90 %, le coût du repas sera désormais de **5.60 €** au 1^{er} octobre 2019.

Cette disposition est acceptée à 10 voix POUR et 1 voix CONTRE (C.DELANNOY).

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Comptable du Trésor

Carnin, le 27 septembre 2019

Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres du conseil : 14

Présents : 10

Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**RETRAIT DE LA COMMUNE
DE LA FEAL
(DELI27092019008)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre de la Fédération d'Electricité de l'arrondissement de Lille. La FEAL exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'électricité (AODE).

- Considérant la fusion entre la Communauté de communes de la Haute Deûle et la Métropole Européenne de Lille en mars 2020,
- Considérant que l'établissement public issu de cette fusion sera une Métropole et qu'à ce titre elle exercera la compétence énergie, qui inclue la compétence AODE,
- Considérant que pour une bonne organisation de ce service public, il y a lieu de reprendre cette compétence afin d'éviter une représentation substitution de la MEL au sein de la FEAL et qu'il est souhaitable de demander le retrait de la commune de la FEAL avant la fusion,
- Vu l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales
- Vu les statuts de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- Le retrait de la commune de la FEAL à compter du 1^{er} mars 2020,
- Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches utiles et à signer tout document nécessaire à ce retrait,

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président de la FEAL
- M. le Comptable du Trésor

Carnin, le 27 septembre 2019

Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de membres du conseil : 14
Présents : 10
Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**SIRIOM
APPROBATION SUR L'EMPLACEMENT
DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)
(DELI27092019009)**

Dans le cadre de la mise en place des Points d'Apport Volontaire (PAV), Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition (annexée) de terrains pour la mise en place de points d'apport volontaire au profit du SIRIOM par la Commune de Carnin.

Cette disposition est approuvée à 7 voix POUR, 4 voix CONTRE (M.ROHART, V.FOUCART, E.DELBECQ, J.WILLOCQ) et 1 ABSTENTION (S.BLAS).

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président du SIRIOM

Carnin, le 27 septembre 2019

Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de membres du conseil : 14
Présents : 10
Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**SIDEN-SIAN
ADHESION DE COMMUNES
(DEL127092019010)**

Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités Syndicaux des 11 juin et 04 juillet 2019

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 avril 2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "*Eau Potable*" (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 47/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences "*Eau Potable*" (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 mai 2019 du Conseil Municipal de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "*Eau Potable*" (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et "*Défense Extérieure Contre l'Incendie*",

Vu la délibération n° 43/13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS

(Nord) avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 11 avril 2019 du Conseil Municipal de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 46/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 70/7 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 04 juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 67/04 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 04 juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEURAIN (Nord) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 11 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS (noms) et 0 CONTRE (noms)

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS** (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)
- de la **Commune de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRESIS** (Nord) avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"
- de la **Commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)
- des **Communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX et CROIX-FONSOMME** (Aisne) avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

→ D'accepter la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la **Commune de BEURAIN** (Nord) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 47/17, 43/13 et 46/16 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 11 juin 2019 et les délibérations n° 70/7 et 67/4 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 04 juillet 2019.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président du SIDEN-SIAN

Carnin, le 27 septembre 2019

Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de membres du conseil : 14
Présents : 10
Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**ADMR
DEMANDE DE SUBVENTION
(DELI27092019011)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier en date du 6 août 2019 il a reçu le rapport d'activité, financier et d'orientation 2018 de l'association ADMR dédiée au service d'aide à domicile. Dans ce cadre elle est intervenue dans notre commune auprès de familles, de personnes malades, handicapées, âgées ou isolée, afin de les aider à traverser une situation difficile provisoire ou de longue durée.

Dans un souci d'être encore plus à l'écoute des besoins et des demandes des habitants de la commune, il nous est demandé de les aider à mieux les faire connaître auprès des administrés de la commune en les informant de l'existence de leur service.

A cet effet cette association nous sollicite pour l'obtention d'une subvention communale.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents de verser la somme de 100 €.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président de l'ADMR
- M. le Comptable du Trésor

Carnin, le 27 septembre 2019

Le Maire,
Louis MARCY

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres du conseil : 14

Présents : 10

Date de convocation du conseil : 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. MARCY Louis, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : L.MARCY, R.OULMI, S.BLAS, J-G LIENART, J.WILLOCQ, M.ROHART, C.DELANNOY, N.CLAISSE, V.FOUCART, J-Y BRETON (19h35)

Etaient absents avec procuration : E.DELBECQ procuration à V.FOUCART

Etaient absents : S.DUPREZ, J.BUHOT, C.THOMAS

**APPROBATION DE LA CONVENTION
DE PARTENARIAT ASSOCIATIVE
ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION ACTIOM
(DELI27092019012)**

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la commune de Carnin accompagne l'accès au dispositif « MA COMMUNE, MA SANTE » à destination de tous les habitants de la commune.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi seniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, chômeurs, intérimaires, certains salariés en contrat à durée déterminée, certains salariés à multi-employeurs ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

A cet effet, et afin que la Société ACTIOM et les partenaires diffuseurs de proximité des contrats d'assurance souscrits par l'association ACTIOM puissent occuper le domaine public de la commune, Monsieur le Maire demande l'approbation du Conseil Municipal afin de signer la convention de partenariat associative (annexée).

Cette disposition est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Président de l'association ACTIOM

Carnin, le 27 septembre 2019

Le Maire,
Louis MARCY